

Gouverneur en conseil interdisse l'exportation ou l'importation d'un certain produit. L'intéressé aurait-il le droit de demander au Gouvernement d'être indemnisé, comme il a le droit de le demander au bureau. L'article 4 donne à l'individu le droit de recours au bureau qui lui interdit d'importer ou d'exporter un certain article. Ce droit existera-t-il dans le cas des ordonnances du Gouverneur en conseil? Il devrait exister.

L'hon. M. WEIR: Je ne suis pas encore sûr de comprendre la question. L'article 4 n'autorise pas le paiement d'une indemnité dans le cas d'exportations ou d'importations soumises au régime des contingentements établi par un gouvernement autre que le gouvernement canadien.

M. REID: Mais il autorise une indemnité dans le cas des produits expédiés dans les pays à devise avilie, et dans les cas de pertes résultant d'emmagasinage ou d'abstention à la suite d'une décision du bureau. Je présume que le Gouverneur en conseil peut de même interdire l'importation ou l'exportation de certains articles. Dans ce cas, je crois que le droit à une indemnité devrait exister, même si l'ordonnance émane du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. WEIR: Je n'ai rien à ajouter.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre doit assurément avoir une réponse; la question est à propos. L'article 4 autorise, à n'en pas douter, une indemnité dans différents cas; qu'il s'exécute de gré ou de force, l'individu a droit à dédommagement. Si vous refusez à un exportateur le droit d'expédier des produits...

L'hon. M. WEIR: Sujets au contingentement, ou non?

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Oui. Voyons, le droit d'indemniser s'ensuit. Vous lui refusez le droit d'écouler sa marchandise et, malgré toutes les anomalies de la loi, le droit à indemnité doit s'ensuivre nécessairement.

L'hon. M. WEIR: L'article 4, ainsi modifié, prescrit expressément que, dans le cas de contingentement imposé à nos producteurs par un pays étranger, le dédommagement ne s'applique pas. Je crois que là se trouve la réponse à la question qui préoccupe évidemment l'honorable député d'Edmonton-Ouest.

M. VALLANCE: Alors se pose cette question: l'article 4 confère-t-il plus de pouvoirs au bureau que l'article 12 au Gouverneur en conseil?

L'hon. M. WEIR: Ce sont des pouvoirs différents.

M. VALLANCE: Alors, en vertu de l'article 4, le bureau peut indemniser, et le Gouverneur en conseil ne le pourrait point en vertu de l'article 12?

L'hon. M. WEIR: Toute indemnité que pourrait accorder le Gouverneur en conseil relèverait de l'article 9, qui prévoit à la création d'un conseil chargé de régler toutes les questions d'urgence.

M. le PRESIDENT (M. Bury): L'amendement est-il adopté?

Le très hon. MACKENZIE KING: Mettez-le aux voix?

M. le PRESIDENT: Tous ceux qui sont pour l'amendement voudront bien se lever.

Des MEMBRES: A l'ordre! Les honorables membres de la droite ne peuvent pas entrer.

M. le PRESIDENT (M. Bury): A l'ordre! Je comprends que les membres peuvent prendre leur place pendant le vote en comité.

(L'amendement est adopté par 39 voix contre 1.)

M. RYERSON: Monsieur le président, j'avais pairé.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): On tient compte des abstentions.

M. le PRESIDENT (M. Bury): J'ai demandé à ceux qui étaient en faveur de l'amendement et à ceux qui votaient contre de se lever.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je veux avoir l'occasion de voter contre l'article 12.

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Justice): Ayez donc le courage de vous lever.

M. le PRESIDENT (M. Bury): Un seul homme s'est levé.

L'hon. M. GUTHRIE: Est-ce quarante contre un.

M. le PRESIDENT (M. Bury): Trente-neuf contre un.

M. HOWDEN: Je crois que l'on a compté le député avec qui j'avais pairé, mais je n'en suis pas certain. Il se tenait en dehors de la tenture, mais si l'on a compté son vote, je désire voter moi-même.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas, cela fait deux. Tout le monde est en faveur.

M. le PRESIDENT (M. Bury): Trente-neuf contre deux.

M. McINTOSH: Sommes-nous tous "réglementés"?

M. VALLANCE: C'est ce que vous appelez une opposition honnête.